

Impôt sur le revenu des sociétés

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur le revenu des sociétés établies au Canada provenant de toutes les parties du monde et sur le revenu des sociétés non établies au Canada attribuable aux affaires qu'elles y traitent. Dans le calcul de son revenu, une société déduit ses frais d'exploitation y compris les impôts municipaux sur les biens immobiliers, les réserves pour créances irrécouvrables ou douteuses et l'intérêt sur les emprunts. Elle ne peut déduire les impôts provinciaux sur le revenu, sauf ceux qui frappent le revenu qu'elle tire des exploitations minières. (À cette fin, l'expression «revenu tiré d'exploitations minières» fait l'objet d'une définition particulière.)

Les règlements concernant l'amortissement permettent de déduire, au cours d'une période de plusieurs années, le coût réel de tous les biens amortissables. La déduction annuelle des allocations normales de coût en capital se calcule selon la méthode de l'amortissement décroissant. (Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter l'amortissement décroissant ou constant.) Les règlements officiels établissent un certain nombre de catégories de biens ainsi que des taux maximums. Une disposition permet au fisc de récupérer le trop déduit.

Les dépenses en recherche scientifique qui se rapporte à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt pour l'année où elles sont encourues.

Le contribuable qui exploite une mine, un puits de pétrole, un puits de gaz et un puits d'extraction de potasse par la méthode de solution est admis à une déduction d'épuisement. La déduction se calcule généralement selon un pourcentage des bénéfices provenant de la production minérale pétrolière ou gazière et est accordée tant que la mine ou le puits restent en exploitation. La déduction s'ajoute à l'amortissement à l'égard des bâtiments, machines et autres biens amortissables qui sont utilisés par le contribuable ainsi qu'à la déduction de ses dépenses aux fins de travaux d'exploration et de forage. Quant aux concessions forestières, le contribuable est admis à une déduction annuelle, parfois appelée déduction d'épuisement. Il s'agit d'une proportion évaluable du montant placé dans la concession forestière fondée sur la quantité de bois coupé au cours de l'année; une fois ce montant récupéré, aucune autre déduction n'est accordée.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions appartiennent à la société canadienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Les pertes commerciales peuvent être reportées à une année antérieure ou à cinq années ultérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable. Une société peut aussi déduire les dons versés à des institutions de bienfaisance à concurrence de 10 p. 100 de son revenu.

Les taux d'application générale de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés sont: 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable et 47 p. 100 sur le revenu imposable dépassant \$35,000. Une société qui tire plus de la moitié de son revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur acquitte l'impôt sur son revenu imposable de telles provenances à raison de 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable, et 45 p. 100 sur le revenu imposable en sus*. Une société reconnue comme société de placement acquitte un impôt de 18 p. 100 sur son revenu imposable. En outre, chaque société paie un impôt de sécurité de la vieillesse de 3 p. 100 sur son revenu imposable, ce qui porte les taux d'impôt à 21 p. 100 et 50 p. 100 (21 p. 100 et 48 p. 100 dans le cas des services d'utilité publique et 21 p. 100 dans le cas d'une société de placement).

Dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une société peut réclamer des déductions d'impôt sous trois rubriques: 1° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne peut dépasser la proportion de

* Les provinces sont remboursées de 95 p. 100 de l'impôt fédéral prélevé de ces sociétés.